

MINISTÈRE DE LA RÉGION
WALLONNE
Direction générale des Pouvoirs Locaux
Centre de Wayre
Section Urbanisme et Environnement

Députation permanente du
Conseil provincial du
Brabant wallon

N° E0640/97.166/752.1-25117.

**Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère classe
Commune de chastre,**

**LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL
DU BRABANT WALLON,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 1997 par Messieurs Stéphane et Régis COLIN, rue de Corsal, 143 à Saint-Géry (Chastre), simultanément :

- A. auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon en vue de pouvoir exploiter deux poulaillers d'engraissement de poulets de chair en extension d'un poulailler existant, à la même adresse sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4^{ème} division Section A n° 406c et 644b, et porter ainsi la capacité d'engraissement à 86.000 poulets de chair ainsi que les installations annexes;
- B. auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Chastre en vue d'obtenir le permis de bâtir pour cette installation;

Vu que par une lettre, jointe au dossier de demande, conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, le requérant souhaite faire bénéficier sa demande du système d'évaluation unique des incidences sur l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu la loi du 05 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail;

Vu les plans et renseignements consignés au dossier;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a bien été donnée à la demande;

Vu qu'il a été accusé réception de la demande le 31 juillet 1997;

Vu que la notice préalable des incidences du projet sur l'environnement figure au dossier de demande;

Vu que le projet est soumis d'office à la réalisation d'une étude d'incidences, car il est repris à l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991;

Vu que la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a fixé le contenu de celle-ci, en ce qui concerne le permis d'exploiter, lors de sa séance du 28 août 1997 et que celui-ci a été notifié au demandeur en date du 04 septembre 1997;

Vu que Messieurs R. et St. COLIN ont, par leur lettre du 09 septembre 1997, avisé l'Autorité compétente de son choix quant à l'auteur de l'étude d'incidences, à savoir : le bureau d'étude IRCO, rue Basse Neuville, 7 à 5000 Namur.;

Vu que l'étude d'incidences a été introduite le 26 novembre 1997;

Vu qu'il en a été accusé réception le 28 novembre 1997;

Vu que conformément aux dispositions prévues au chapitre VIII, section II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, le public a été informé de la procédure en cours par voie d'affiches, placées sur le territoire de la commune de Chastre, du 09 décembre 1997 au 07 janvier 1998 et par publication d'avis dans les journaux locaux suivants :

- * Vers l'avenir.
- * La Nouvelle Gazette.

Vu le procès-verbal de clôture du 07 janvier 1998 de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 décembre 1997 au 08 janvier 1998, duquel il résulte que l'installation projetée a donné lieu à 53 oppositions ou observations dans des lettres et pétitions généralement stéréotypées et portant sur les motifs ci-dessous :

1. Le risque de pollution de la nappe phréatique :
 - a) les quantités d'azote contenues dans le fumier et les surfaces d'épandage mises à dispositions sont sous estimées;
 - b) les captages d'eau de la région révèlent déjà des taux élevés de pollution par les nitrates.
2. Le risque de pollution est accentué du fait que pendant 7 mois sur l'année, ce fumier serait stocké à même le sol et non couvert, ce qui est contraire au code de bonnes pratiques agricoles.
3. Les risques pour la santé humaine dus au recours à des additifs alimentaires pharmaceutiques, à l'administration d'antibiotique et d'accélérateur de croissance, du recours éventuel à des plantes transgéniques pour la production des farines, de l'apparition de nouveau virus mortel dans les élevages étrangers.
4. La quantité de cadavres prévue témoigne du caractère anti-naturel de ce genre d'élevage.
5. Ce type d'élevage industriel hors sol produisant une viande de moindre qualité est lié à l'apport d'aliments produit aussi de façon industrielle.
6. L'impact paysager de ces installations sur le caractère paysager de la région sera négatif.
7. La mise sous tutelle de l'agriculture wallonne par des groupes agro-alimentaires flamands.
8. Le projet dépasse le seuil des 50.000 bêtes fixé par la circulaire du Ministre G. LUTGEN du 08 janvier 1993.
9. La circulation.

Vu que le nombre d'observations ou d'opposition était supérieur à 25 (53), conformément à l'article 45 de l'arrêté du 31 octobre 1991 précité, une réunion de concertation a été organisée le 28 janvier 1998 en la salle du Conseil communale de Chastre;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable émis le 17 décembre 1997, références DOC.97/CWEDD 838 et 839/C1.P/MD, et repris en annexe 1 - 4 pages;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire de la commune de Chastre émis le 25 décembre 1997, et rédigée comme suit :

" Suite à votre lettre du 28 novembre 1997 - Réf IIIB/97.166/752.1-288, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la C.C.A.T., en sa séance du 22 décembre 1997, a émis un avis favorable quant à la demande de Messieurs St. et R. COLIN de pouvoir exploiter, sur une parcelle de terrain située rue de Corsal à Saint-Géry, deux poulaillers en extension d'un poulailler existant et portant la capacité totale à 86.000 poulets.

La qualité de l'étude d'incidences a été appréciée. Elle est complète et très détaillée. Le projet introduit permettra à deux jeunes agriculteurs de procéder à une reconversion.

Il s'impose toutefois d'être attentif à l'épandage afin de réduire les nuisances au minimum. "

Vu le rapport d'incidences, établi conjointement par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et par la Direction de Charleroi de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol, transmis à l'Autorité compétente le 22 juin 1998;

Vu que ce rapport a été transmis à toute les parties énumérées à l'article 54 du même arrêté du 31 octobre 1991 et a été porté à la connaissance du public du 23 juin 1998 au 07 juillet 1998;

Vu que la publication de ce rapport d'incidences clôture la procédure d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement;

Vu l'avis du Directeur de la Direction de Wavre de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, émis le 24 avril 1998 (références F0610/25117/EXP/97.1/049/JMR/nb) et rédigé en ces termes:

"(...)

Vu la situation du bien en zone agricole;

Vu qu'il s'agit de l'extension d'une exploitation existante;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Agriculture daté du 16 avril 1997;

Vu que mes services ont rendu un avis favorable dans le cadre d'un certificat d'urbanisme n° 2 pour la construction des deux hangars industriels en date du 09 juin 1997;

Vu le rapport de l'étude d'incidences sur l'environnement;

Avis favorable sous réserve :

** d'introduire une demande de permis de bâtir en complément du C.U.2;*

- * *de requérir l'avis préalable du Service de la Prévention des Pollutions sur base de l'article 7 titre I du Règlement Général pour la Protection du Travail.*"

Vu l'avis du Directeur de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de l'Eau - Service des Eaux souterraines, émis le 05 juin 1998 (références DII/M/226/98) et rédigé comme suit :

"Hydrogéologie : Sables bruxelliens, zone vulnérable.

Captages : dans un rayon de 4 km, le plus proche est à 228 mètres (S.E.), mais non en activité.

Avis :

Le demandeur possède assez de terres épandables (propre et chez des tiers) pour absorber la production azotée (bovins et poulets) et ce sur base de la législation actuelle, code de bonnes pratiques agricoles.

Néanmoins, dans le futur, ces calculs seront à revoir (production azotée) et épandage (mesures prises dans le cadre du programme d'action en zone vulnérable : 170 kg d'azote/ha/an).

Il faudra tenir un carnet d'épandage mis à jour chaque année.

La citerne de pétrole doit sans délai être munie d'une enceinte de rétention; les nouvelles citernes doivent aussi être encuvée.

En aucun cas il ne peut y avoir de percolats de fumier dans le sous-sol (voir mesures préconisées dans l'étude d'incidences).

Sous le respect de ces conditions, l'avis peut être favorable."

Vu l'avis du Service incendie de Wavre, émis le 27 août 1998 (références : 980827/VDW/172EX) repris en annexe 2 - 3 pages;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Chastre, émis en séance du 14 septembre 1998 et rédigé en ces termes :

"(...)

Considérant que ce projet a été soumis à une étude d'incidences conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 199, portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne;

Vu le rapport d'incidences établi conjointement le 18 juin 1998 par la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol et la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine;

Vu les dispositions du Titre I du Règlement Général pour la Protection du Travail;

Considérant que les requérants exploitent déjà un poulailler d'engraissement de 19.800 poulets de chair sur le site faisant l'objet de la présente demande d'extension;

Considérant que depuis la mise en exploitation de ce premier poulailler, aucune conséquence dommageable n'a été constatée que ce soit au niveau de la pollution de l'air, des nuisances sonores, du rejet des eaux usées, de l'épandage des fumiers, de la sécurité des usagers de la voirie;

Vu les mesures décrites dans l'étude d'incidences visant à obvier aux nuisances qui pourraient émaner de l'extension de l'exploitation tant en ce qui concerne l'impact du projet sur les eaux de surface, sur les eaux souterraines, sur le sous-sol;

Considérant que des mesures sont également proposées afin de minimiser les nuisances sonores, de préserver la qualité du sol, la qualité de l'air, d'éviter la prolifération d'animaux nuisibles (vermines, insectes, rongeurs), de réduire les effets du charroi supplémentaire découlant de l'activité;

Vu la précision apportée à la description du plan d'épandage des fumiers et effluents duquel il ressort que les exploitants disposent en propriété propre ou par contrat de location de surfaces d'épandage suffisantes afin de respecter les normes établies en matière de fumure de sols;

Considérant que potentiellement les exploitants pourraient disposer d'un total de 500 hectares de terres agricoles sur lesquelles épandre les déchets résultant de leur exploitation ce qui élimine tout risque de trop grande concentration d'azote dans le sol ;

Considérant que ce projet permet d'assurer l'avenir professionnel des deux exploitants et offre en plus de façon ponctuelle un volume d'emploi de 700 à 750 heures de travail par an;

Considérant que les personnes géographiquement les plus proches du site et connaissant les éventuels désagréments découlant du poulailler existant ne se sont pas manifestées durant l'enquête;

Considérant que les plus proches réclamants résident à plus de 500 mètres du lieu d'exploitation et sont peu nombreux;

Considérant que la majorité des réclamants résident hors de notre entité ou dans les sections de CHASTRE et BLANMONT soit à plus de 5 kilomètres du lieu d'exploitation et se sont contentés de signer une lettre stéréotypée;

Vu le soin apporté par les exploitants à la tenue du poulailler existant;

Vu la volonté de transparence manifestée par les exploitants qui ont permis à de nombreuses personnes ainsi qu'aux élèves d'établissements scolaires de visiter leur exploitation;

Considérant qu'il est de l'intérêt des exploitants de respecter strictement les mesures d'hygiène appropriées afin de garantir le bon fonctionnement et la rentabilité de leur entreprise;

Vu les motivations ci-dessus;

Vu les dispositions légales;

Décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable relatif à la demande introduite par Messieurs Stéphane et Régis COLIN, visant à obtenir le permis d'exploiter à Chastre (Saint-Géry) rue de Corsal sur les parcelles cadastrées 4^{ème} division Section A n° 406c et 644b, deux poulaillers d'engraissement de poulets de chair en extension d'un poulailler existant et de porter ainsi la capacité totale d'hébergement à 80.000 poulets de chair. Le présent avis sera transmis pour disposition à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux.";

Vu l'avis du Directeur de la Direction de Charleroi de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol, émis le 13 octobre 1998 (références n°: D3400/97.166/752.1-25117) et rédigé en ces termes :

" L'établissement se situe en une zone agricole du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ.

Le sol des nouveaux poulaillers serait bétonné et couvert d'une litière de paille comme celui du poulailler existant.

Les poussins sont engraisés pendant 6 semaines dans les poulaillers et sont ensuite conduits à l'abattoir. Un vide sanitaire est ensuite pratiqué durant deux semaines. Pendant cette période, les poulaillers sont nettoyés avec de l'eau sous pression et subissent deux désinfections successives.

Après chaque cycle, le fumier est évacué et, soit épandu directement (pendant les périodes autorisées pour l'épandage), soit stocké temporairement en bord de champ.

Les cycles d'engraissement se feraient simultanément dans les trois poulaillers.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans des conteneurs étanches et évacué régulièrement par le clos d'équarissage.

Un produit insecticide est pulvérisé dans les poulaillers après le départ des poulets.

Actuellement aucun produit rodenticide n'est utilisé, mais l'exploitant en ferait usage si nécessaire.

Les eaux usées provenant du nettoyage du poulailler sont recueillies actuellement dans une citerne étanche de 10.000 litres. Deux autres citernes sont prévues pour les futurs poulaillers.

Ces eaux de nettoyage sont épandues sur les terres de culture.

Les nuisances dont il est tenu compte dans les rubriques précitées du Titre I chapitre II du Règlement Général pour la Protection du Travail et qui dès lors sont les principaux aspects à entrer dans les compétences de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol concernent :

- * les mauvaises odeurs;*
- * l'écoulement des matières fécales putrides ou putrescibles;*
- * le danger de voir les animaux s'échapper;*
- * la pullulation d'insectes;*
- * l'accumulation de résidus putrescibles;*
- * le bruit des animaux;*
- * les émissions atmosphériques d' N_2O , NH_3 , CH_4 ;*
- * le danger d'incendie et d'explosion;*

Vu la situation de l'établissement en une zone agricole;

Considérant qu'il existe des contrats d'épandage avec d'autres agriculteurs pour le surplus de fumier ne pouvant être valorisé par l'exploitant;

Considérant que le charroi prévu serait de 5 véhicules par semaine et qu'il y a donc lieu de le considérer comme peu significatif;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant comme l'évacuation régulière des déchets, le nettoyage régulier des installations, le recueil des eaux usées dans des citernes étanches, l'utilisation de produits insecticides, sont de nature à donner des garanties pour lutter contre les nuisances précitées;

Considérant que certaines autres mesures préconisées par l'auteur de l'étude d'incidences comme :

- * l'encuvement de la citerne de pétrole actuelle;*
- * la mise en conformité du puits actuel;*
- * l'installation de citernes de recueil des eaux usées d'une capacité suffisante;*
- * le stockage en bordure de champ en prévoyant des aires de stockage éloignées des cours d'eau, des captages et des habitations, la mise en place d'un semis de ray-grass ou d'une couche de paille à l'emplacement prévu pour le stockage;*
- * la délocalisation de l'endroit de stockage chaque année;*
- * une adéquation entre la production d'azote d'effluents d'élevage par les animaux présents et la capacité d'épandage sur les prairies et les terres de culture de l'exploitant et des tiers par le respect des dispositions suivantes:*
 - ◊ une analyse régulière des fumiers produits afin d'en connaître la composition précise en éléments fertilisants;*
 - ◊ une analyse tous les trois ou quatre ans des parcelles concernées par les épandages afin d'en connaître le statut de fertilité;*
 - ◊ une analyse (en hiver) de l'azote minéral des parcelles de terres de culture pour éviter le risque de lessivage;*
 - ◊ la tenue d'un registre d'épandage reprenant :*
 - ◆ la date d'enlèvement;*
 - ◆ la quantité enlevée (tonnes, nombres d'épandeurs ou de remorques);*
 - ◆ la destination (agriculteur, parcelles, cultures, quantité par hectare et le taux d'azote correspondant;*
- * le respect des modalités réglementaires d'épandage et des doses à savoir 210 kg d'azote organique pour les cultures de betteraves et de maïs, 185 kg pour les cultures de pommes de terre et de colza et 200 kg pour les prairies;*

- * l'exclusion d'une prairie de 3 hectares longeant le ruisseau de l'Houssière et ceinturant la ferme du même nom du plan d'épandage;
 - * l'interdiction du stockage de fumier à moins de 150 mètres d'une habitation existante;
 - * l'interdiction de tout épandage pendant les week-ends et jours fériés;
 - * la limitation horaire d'épandage;
 - * l'incorporation la plus rapide possible des fumiers épandus;
 - * l'établissement d'un itinéraire "optimum" pour les véhicules chargeant les poulets ou évacuant le fumier;
 - * l'utilisation d'un produit larvicide spécifique en cas de problème d'humidification du fumier;
 - * l'utilisation d'un produit rodenticide en cas de nécessité, ...
- sont de nature à lutter contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'établissement;

Considérant en outre que toutes les mesures de prévention des nuisances et de lutte contre celles-ci présentées par le requérant ou recommandée par l'auteur de l'étude d'incidences peuvent être rendues obligatoires par l'adoption de conditions d'exploitation;

Considérant que le respect des conditions d'exploitation contribuerait aussi à assurer une compatibilité entre l'exploitation d'une part et le voisinage et l'environnement d'autre part, dans le respect des compétences précitées;

En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande.

L'autorisation pourrait être accordée pour un terme expirant en même temps que l'arrêté initial du Collège des Bourgmestre et Echevins soit le 02 février 2025 moyennant le respect des conditions d'exploitation suivantes :

1. les prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail.
2. les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981;
3. les conditions d'exploitation concernant les volailles;
4. les conditions d'exploitation en matière de bruit;
5. les conditions relatives aux dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair dépasse 50°C en réservoirs métalliques placés à l'air libre. ";

Vu la situation des lieux;

Vu la situation de l'établissement en une zone agricole;

Vu les avis favorables émis par les Administrations et Services concernés par ce dossier;

Considérant que les requérants exploitent déjà un poulailler d'engraissement de 19.800 poulets de chair sur le site faisant l'objet de la présente demande d'extension;

Considérant que les personnes géographiquement les plus proches du site et connaissant les éventuels désagréments découlant du poulailler existant ne se sont pas manifestées durant l'enquête;

Considérant que les plus proches réclamants résident à plus de 500 mètres du lieu d'exploitation et sont peu nombreux; que la majorité des réclamants résident hors de la commune de Chastre ou dans les sections de CHASTRE et BLANMONT soit à plus de 5 kilomètres du lieu d'exploitation et se sont contentés de signer une lettre stéréotypée

Considérant qu'il est de l'intérêt des exploitants de respecter strictement les mesures d'hygiène appropriées afin de garantir le bon fonctionnement et la rentabilité de leur entreprise;

Considérant qu'il existe des contrats d'épandage avec d'autres agriculteurs pour le surplus de fumier ne pouvant être valorisé par l'exploitant;

Considérant que le charroi prévu serait de 5 véhicules par semaine et qu'il y a donc lieu de le considérer comme peu significatif;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant comme l'évacuation régulière des déchets, le nettoyage régulier des installations, le recueil des eaux usées dans des citernes étanches, l'utilisation de produits insecticides, sont de nature à donner des garanties pour lutter contre les nuisances;

Considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail et des conditions particulières imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause;

Où le rapport de Madame G. WAUTELET, membre de la Députation permanente;

A R R E T E

Article 1.

A. L'autorisation sollicitée le 18 juillet 1997 par Messieurs Stéphane et Régis COLIN, rue de Corsal, 143 à Saint-Géry (Chastre), auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon en vue de pouvoir exploiter deux poulaillers d'engraissement de poulets de chair en extension d'un poulailler existant, à la même adresse sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4^{ème} division Section A n° 406c et 644b, et porter ainsi la capacité d'engraissement à 86.000 poulets de chair ainsi que les installations annexes,

est accordée.

B. Outre les prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail, les conditions suivantes doivent être observées :

1. l'établissement doit être conforme aux indications des plans ci-joints, visés pour être annexés au présent arrêté;
2. les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981;
3. les conditions émises par le Service Incendie de Wavre dans son rapport du 27 août 1997 (annexe 2 - 3 pages);
4. les conditions d'exploitation concernant les volailles (annexe 3 - 7 pages);
5. les conditions d'exploitation en matière de bruit (annexe 4 - 6 pages);
6. les conditions relatives aux dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair dépasse 50°C en réservoirs métalliques placés à l'air libre (annexe 5 - 1 page);
7. En aucun cas il ne peut y avoir de percolats de fumier dans le sous-sol (voir mesures préconisées dans l'étude d'incidences).
8. La Division de la Police de l'Environnement contrôlera, dès la mise en conformité de l'établissement c'est-à-dire dans un délai de 12 mois à dater de la présente autorisation si l'épandage des fientes est

réalisé conformément aux conditions prescrites . Ce service transmettra à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon les résultats de ces contrôles.

Article 2.

1. L'établissement sera mis en activité dans un délai de **12 mois** à partir de la date de la présente autorisation.
2. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que l'établissement pourrait occasionner.

Article 3.

La présente autorisation est **accordée** pour un terme expirant le 02 février 2025.

Article 4.

Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'impétrant est tenu, au moins quinze jours à l'avance, de porter la date fixée pour la mise en exploitation de l'établissement, à la connaissance du fonctionnaire technique compétent (Service Prévention des Pollutions).

Article 5.

L'exploitation ne peut être commencée ni continuée que moyennant la stricte observation des prescriptions et conditions imposées par le présent arrêté.

L'autorisation pourra être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas ces prescriptions ou conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité administrative compétente lui imposerait ou d'adapter son exploitation aux nouvelles dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui seront adoptées.

Article 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'impétrant de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis de bâtir imposé par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et, s'il y a lieu, l'autorisation de rejets auprès du Service "Eaux de Surface" du Ministère de la Région Wallonne, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

Article 7.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements ou parties d'établissements qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, qui auraient chômé pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Article 8.

Toute extension ou transformation de l'établissement lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérents à l'exploitation, fera l'objet d'une demande en autorisation introduite auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 9.

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté, accompagnée des plans des installations, sera adressée :

- * à Monsieur le Directeur de la Direction de Charleroi de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol, boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- * à Monsieur le Directeur de la Direction de Charleroi de la Division de la Police de l'Environnement, boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- * à Monsieur le Directeur de la Direction de Wavre de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre.
- * à Monsieur le Directeur de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau, Direction de la taxe et de la redevance, avenue Prince de Liège, 15, 7^e étage à 5100 Namur (Jambes).
- * à Monsieur le Directeur du Centre de Mons de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau - Direction des Eaux souterraines, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.
- * au service Incendie de Wavre, chaussée de Namur, 115 à 1300 Wavre.
- * à Monsieur le Directeur de la Direction générale de l'Agriculture, avenue Prince de Liège, 7 - 4^{ème} étage, à 5100 JAMBES.
- * à Monsieur le Président du Conseil Wallon de l'Environnement pour le développement Durable, rue du Vertbois, 13 c à 4000 Liège;
- * à Monsieur le Président de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire de la commune de Chastre, avenue Castillon, 71 à 1450 Chastre.

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté, accompagnées des plans des installations, sera adressée **Par envoi recommandé:**

- * à Messieurs R. et St. Colin rue de Corsal, 143 à 1450 Saint-Géry (Chastre).
- * au Collège des Bourgmestre et Echevins de Chastre, siège de l'exploitation, qui, dans les quinze jours de la réception de la décision intervenue affichera l'arrêté in extenso pendant trente jours aux endroits habituels d'affichage et à trois endroits proche du lieu où le projet doit être réalisé, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

Toutefois, un avis affiché dans les mêmes conditions pourra remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signalera la décision intervenue, en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à l'administration communale.

Article 10.

Un recours auprès de l'autorité administrative supérieure peut être introduit contre la présente décision.

Pour le public, il doit l'être par lettre recommandée, déposée à la poste dans les dix jours qui suivent le premier jour de l'affichage du présent arrêté. Il sera introduit dans les dix jours à compter de la date de notification de l'arrêté par le Collège échevinal si celle-ci précède l'affichage, en ce qui concerne le demandeur.

Quant aux Administrations concernées, elles l'adresseront dans un délai de dix jours à compter de la réception en leurs services de la notification de l'arrêté par la Direction de Wavre de la Direction générale des Pouvoirs Locaux, agissant au nom de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon;

de l'ancien D.

**CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

IIIB/97.2479/97.166/452.1 - 25.11.97.

Doc. 97/CWEDD 839
CLP/MD

Liège, le 17 décembre 1997

1 Ruc

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
DIVISION DE LA TUTELLE
DATE : 18 -12- 1997
CENTRE DE WAVRE

MINISTÈRE DE LA REGION
WALLONNE
D.G.P.L.
Monsieur J. PATINY, Directeur
52, chaussée des Collines
1300 WAVRE

CONCERNE : Etude d'incidences sur l'environnement
MM. R. et S. COLIN à Chastre - Poulailier d'engraissement
Votre lettre du 28 novembre 1997 - réf. IIIB/97.166/752.1.288

Monsieur le Directeur,

Lors de sa séance du 16 décembre 1997, la Section Etudes d'Incidences du Conseil Wallon de l'Environnement a rendu, à l'unanimité, l'Avis qui se trouve en annexe à cette lettre (Doc. 97/CWEDD 838).

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

po *Duckline*
CL. PIROTTE
Secrétaire



Centre de l'Environnement de la Région Wallonne

Secrétariat : C.E.S.R.W., rue du Vertbois, 13c - 4000 LIEGE - Fax : 04/232.98.10.
CL. PIROTTE : 04/232.98.67. ou 04/232.98.45. ou 04/232.98.47.

Annex 1

CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Doc. 97/CWEDD 838

Liège, le 16 décembre 1997

*ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
A L'EXPLOITATION DE DEUX POULAILLERS D'ENGRAISSEMENT
à St. GERY-CHASTRE (86.000 poulets)
MM. R. ET S. COLIN*

1. AVIS SUR L'ETUDE

L'étude a été exécutée par le Bureau IRCO, dûment agréé pour cette catégorie. Elle précise au préalable qu'il existe déjà un poulailler de 19.000 poulets installé en juin 1995, exploité par un des associés, Monsieur Régis COLIN. Ce poulailler avait reçu les autorisations nécessaires. L'auteur explique clairement la situation actuelle et future, à savoir une exploitation agricole assez restreinte (+/- 46 Ha) à reprendre par deux frères ce qui oblige à une diversification avec une extension de la production hors sol déjà existante.

La présentation de l'état initial ainsi que la localisation du site est précise, complète et bien documentée. L'emplacement initial est situé en zone agricole à 150 m de la zone d'habitat à caractère rural.

Les plans d'implantation, les photos d'ambiance sont nombreuses et permettent bien de visualiser l'impact de l'implantation. L'étude décrit bien le cadre physique : nature, sous sol, captage... Elle attire l'attention sur le caractère vulnérable de la zone du point de vue de la nappe phréatique (carte à l'appui). L'auteur signale que deux ruisseaux proches prennent leur source sur le site.

En conclusion le C.W.E.D.D. estime que l'étude peut être considérée de bonne qualité.

Le C.W.E.D.D. regrette cependant l'absence d'étude des désinfectants et antibiotiques.

Le C.W.E.D.D. estime également que l'auteur aurait dû présenter une alternative d'implantation pour le troisième bâtiment qui gagnerait à être situé à côté du deuxième, pour des raisons d'éloignement de l'habitat.

2. AVIS SUR LE RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique peut être considéré de bonne qualité.

 **Secrétariat : C.E.S.R.W., rue du Vertbois, 13c - 4000 LIEGE - Fax : 04/232.98.10.
Cl. PIROTTE : 04/232.98.67. ou 04/232.98.45. ou 04/232.98.47.**

3. MOTIVATION DU PROJET

Si l'on peut comprendre l'économie du projet vu la demande actuelle de viande de poulet, l'auteur porte un jugement trop peu approfondi sur les possibilités d'élevages de poulets « label ». En effet, une filière demanderesse existe avec possibilité d'abattage à Ciney, selon les normes CEE.

La demande actuellement est loin d'être satisfaite. La Belgique importe de France 95 % de sa consommation de poulets « label ».

4. REJETS (Problèmes soulevés dans l'étude)

L'étude précise que les promoteurs n'ont pas reçu d'autorisation de captage d'eau. Elle minimise l'intérêt qu'il y aurait à récolter les eaux de pluies.

Il apparaît qu'aucun endroit n'est spécialement aménagé pour l'entreposage des fientes.

La Commune de Chastre indique qu'actuellement la production annuelle est de 203 tonnes pour une quantité valorisable de 224 tonnes, soit une saturation de 91 %. L'auteur indique également que si l'extension est autorisée, la saturation serait de 107 %.

L'auteur signale qu'actuellement des épandages ont déjà lieu sans contrat sur des terres appartenant à d'autres exploitations. Il décrit bien les exploitations agricoles qui ont marqué leur accord pour les futurs contrats potentiels afin d'épandre les 25 T. d'azote.

L'auteur signale qu'il pourrait y avoir pollution par épandage pour une parcelle située le long d'un ruisseau. Il y aurait lieu de retirer cette parcelle du plan d'épandage.

L'auteur relève qu'actuellement la cuve à mazout n'est pas encuvée. Le projet, par contre, prévoit un encuvement (risque pour le ruisseau).

L'auteur attire l'attention sur les risques de stockage sur champ des fumiers évacués (nappe phréatique). Il propose la construction d'une aire de stockage près des poulaillers.

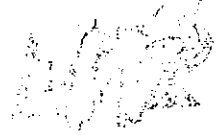
5. MESURES PROPOSEES POUR EVITER LES IMPACTS

Sur le plan urbanistique : les mesures proposées sont évidentes : matériaux, plantations. L'auteur insiste sur leur réalisation et leur dimension.

Exploitation : l'auteur propose des améliorations pour le stockage des eaux et fumiers. Il préconise un livre d'épandage plus précis afin d'en assurer le contrôle.

6. AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

Le C.W.E.D.D. regrette de devoir se contenter de remarques ponctuelles sur l'opportunité environnementale de ce type de projet et considère qu'il ne peut émettre un avis favorable sur l'opportunité environnementale globale de chaque projet de ce type tant qu'il ne connaît pas la politique d'ensemble que le Gouvernement Wallon compte mener dans ce secteur.



Centre de WAVERE



Centre de WAVERE

A - Rapport de prévention incendie référence :**980827/VDW/172EX****B - Etablissement concerné :**

Projet de construction de deux poulaillers
rue de Corsal
1450 SAINT-GERY

C - Etude réalisée le :

27.08.98

par M. Ph. VOS de WAEL - Officier technicien en prévention du Service Incendie de la Ville de Wavre suite à la demande formulée par Monsieur J. PATINY, en date du 11.05.98 (Références : E0640/97.166/752.1-65117).

Réf. Service Incendie : 1365
Date d'entrée : 14.05.98

L'étude est réalisée sur base des documents suivants :

- copie demande en autorisation daté du 18.07.97
- extrait plan
- étude des incidences

D - Rapport transmis à :

- ☐ M. le Bourgmestre de et à 1300 WAVRE
- ☐ M. le Bourgmestre de et à 1450 CHASTRE
- ☐ MM. Stéphane et Régis COLIN
rue de Corsal, n° 143
1450 SAINT-GERY
- ☐ MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Direction des Pouvoirs Locaux
Direction de Wavre
Service de l'Urbanisme et de l'Environnement
M. PATINY - Directeur du Centre
chaussée des Collines, n° 52
1300 WAVRE

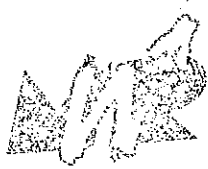
E - Le présent rapport comprend : 3 pages**F - Législations appliquées:**

Les remarques reprises en annexe - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à prévoir - ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière.

Règlement Général pour la Protection du Travail

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

Articles 52, 53, 54quinquies, 63bis.



Centre de WAVRE

G - Remarques préliminaires :

Le présent rapport a été établi dans le cadre d'une demande, introduite par MM. St. et R. COLIN, en vue de pouvoir exploiter deux poulaillers d'engraissement de poulets de chair en extension d'un poulailler existant et portant la capacité totale à 86.000 sujets.

H - Prescriptions à respecter :

1. Nous attirons l'attention sur le fait que le chemin d'accès (chemin des Noces) doit rester en permanence accessible afin que les véhicules de secours puissent atteindre facilement le bâtiment.
2. Nous recommandons que l'isolation de la toiture soit un matériau de classe A1 avec pare-vapeur incombustible.
3. Appareils de chauffage (air pulsé) :
Sans préjudice des dispositions de l'article 52 du Règlement général pour la Protection du Travail:

Il est interdit d'enfouir des matières combustibles dans un rayon minimum de 1 m de l'appareil de chauffage.

La zone d'interdiction ci-dessus définie est délimitée par un marquage au sol ou par un garde-corps approprié.

Les tuyauteries d'arrivée du mazout depuis le réservoir du dépôt jusqu'au brûleur de la chaudière sont métalliques sur toute leur longueur.

Un bac de rétention efficace des égouttures éventuelles de mazout est installé sous le brûleur du générateur; ce bac est en métal et contient du sable.

4. Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) impose en son article 52.4.1 que les portes puissent s'ouvrir facilement à tout moment pendant l'occupation des locaux.

Dans ce contexte la porte de secours doit être équipée du système de barre anti-panique (en façade postérieure).

5. Le Règlement Général sur la Protection du Travail impose en son article 52.1 que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires imposées par les circonstances pour combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie.

Dans ce contexte des dévidoirs muraux à alimentation axiale conformes à la norme EN 671-1 doivent être implantés de sorte que toute la surface puisse être efficacement atteinte.

Nous recommandons également que des extincteurs soient prévus dans les proportions suivantes : 1 extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou à eau pulvérisée avec additif de 6 l. par 250 m² de superficie occupée (toute fraction de superficie supplémentaire valant pour 1 extincteur supplémentaire).

6. Le Règlement Général sur la Protection du Travail impose en son article 63bis que de l'éclairage de sécurité soit prévu dans les locaux et les chemins d'évacuation pour permettre l'évacuation sans danger de ceux-ci.

7. Les citernes de pétrole seront placées dans des cuves étanches, construites en matériaux incombustibles et d'une *capacité au moins égale au volume du réservoir*.
Tel n'est pas le cas.

Nous recommandons que les citernes soient protégées des bâtiments par des murs assurant une résistance au feu de minimum une heure, sur une hauteur dépassant de min. 0,50 m le point le plus haut de la citerne.

Les citernes de pétroles doivent répondre aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

8. Nous recommandons qu'un poste téléphonique soit installé et que les numéros des services d'urgence y soient apposés.
9. Une borne incendie raccordée au réseau public de distribution d'eau, doit être installée à moins de 100 m. de l'établissement, en un endroit facilement accessible et utilisable par les services d'incendie.

La circulaire ministérielle du 14/10/75 stipule que la quantité d'eau dont les services d'incendie doivent pouvoir disposer soit fournie par un débit de 1000 l/min pendant deux heures à une pression de 1,5 bar au minimum.

Ces bornes seront clairement signalées conformément à la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

10. Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) impose en son article 52.11 le **contrôle périodique** (annuel) du matériel de lutte contre l'incendie et des installations électriques par l'employeur, son préposé ou son mandataire. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé.

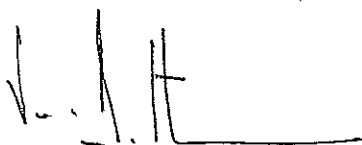
Les installations suivantes doivent faire l'objet d'une réception et d'un contrôle annuel par un organisme agréé ou un technicien qualifié:

- électricité et éclairage de sécurité
- matériel de lutte contre l'incendie
- moyens d'alerte et d'alarme
- installation de gaz
- installation chauffage

Des mesures seront immédiatement prises pour pallier les manquements éventuels révélés lors de ces réceptions et contrôles.

I - Conclusion :

Le service incendie remet un avis FAVORABLE à l'activité envisagée pour autant que le point H soit respecté.



Capitaine D. DE ZUTTER
Officier Chef de Service



S. Lt VOS de Wael Philippe,
Centre de Secours de Wavre

W

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Charleroi, le

DIVISION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS
ET DE LA GESTION DU SOUS-SOL

Direction de Charleroi

ANNEXE n° 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION CONCERNANT
LES VOLAILLES

Pour l'application des présentes conditions, il y a lieu d'entendre par :

1. "EFFLUENTS D'ELEVAGE" : les fientes et le fumier.
2. "FUMIER" : le mélange de litière et de fientes.
3. "EAUX RESIDUAIRES" : l'ensemble des liquides composés d'effluents d'élevage et d'eau de nettoyage.

1. IMPLANTATION ET CONSTRUCTION :

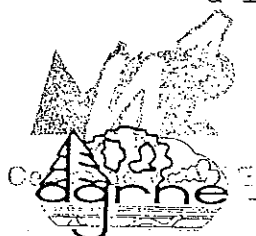
1.1. L'établissement comporte au minimum :

- 1° des locaux d'hébergement capables de contenir toutes les volailles.
- 2° un ou des endroits couverts pour le stockage de la paille et/ou de la nourriture.
- 3° des endroits couverts pour le stockage des déchets (sauf effluents d'élevages).

Les locaux sont construits en matériaux durs, imputrescibles et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les locaux d'hébergement sont pourvus de dispositifs assurant une aération suffisante et conçus de manière à ne pas incommoder les voisins.

- 1.2. Tous les sols des poulaillers (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, etc.) ou de stockage d'eaux usées et de déchets sont imperméables et maintenus en parfait état d'imperméabilité et d'étanchéité.



- 1.3. Les murs des locaux d'hébergement sont pourvus d'un revêtement lisse, imperméable, imputrescible et facilement lavable sur une hauteur de 1 m minimum.
- 1.4. Les mangeoires et abreuvoirs sont en matériaux imperméables, et placés de façon telle qu'on puisse facilement les changer et les nettoyer.
- 1.5. Le sol des locaux d'hébergement est non glissant.
- 1.6. Les techniques d'évacuation des déjections sont conçues comme ci-après :
 - 1.6.1. Les eaux résiduaires sont collectées dans une ou des citernes dont la capacité est suffisante pour contenir les eaux produites pendant 6 mois.

Les parois intérieures des citernes sont pourvues d'un revêtement imperméable.
 - 1.6.2. Le sol des locaux d'hébergement est pourvu d'un revêtement facile à nettoyer, imperméable et en pente convenable pour diriger les eaux résiduaires vers une canalisation pourvue d'un siphon coupe-air.
 - 1.6.3. Les eaux pluviales de toitures ne sont pas déversées dans la ou les citernes des eaux résiduaires. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux résiduaires des poulaillers.

2. EXPLOITATION

- 2.1. Les installations ne comportent pas plus de 86.000 poulets.
- 2.2. Les parois intérieures des poulaillers sont nettoyées et désinfectées au moins à chaque changement de lot au moyen de pesticides à usage agricole autorisés légalement.
- 2.3. Les locaux et leurs abords sont maintenus en parfait état de propreté, de même que tous les ustensiles, récipients et objets utilisés.
- 2.4. L'établissement dispose d'eau de lavage en quantité suffisante.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment sont collectées par un réseau de canalisation dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires des poulaillers.
- 2.5. La nourriture des volailles est stockée dans des récipients étanches et d'un nettoyage facile.
- 2.6. Toutes les mesures sont prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs nuisibles, en utilisant des pesticides autorisés.

- 2.7. Les cadavres d'animaux sont évacués le plus rapidement possible vers une usine de destruction. En attendant ils sont placés dans des récipients étanches et hermétiques.

La nourriture, les litières, les déchets et les cadavres d'animaux sont stockés dans des endroits spécifiques qui leur sont réservés.

- 2.8. Un vétérinaire assure le contrôle sanitaire des volailles hébergées.
L'exploitant apporte la preuve de cette disposition à chaque demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

- 2.9. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les volailles de s'échapper.

- 2.10. La destruction par combustion de tout déchet est interdite.

- ~~2.11.~~ L'exploitant tient à jour un registre d'épandage où est mentionnée :

- toute élimination de fientes avec :

- * la date de l'opération;
- * le volume de celles-ci;
- * la destination précise (nom et adresse de l'exploitant agricole);
- * la localisation et références cadastrales de la parcelle fertilisée;
- * surface de la parcelle;
- * culture en place;
- * précédents culturels;
- * mode d'épandage/enfouissement;
- * conditions météorologiques;
- * résultats d'analyse, du sol de la parcelle.

- ~~2.12.~~ Afin d'assurer un épandage des effluents d'élevage dans le respect de la norme d'épandage de 210 kg/ha/an d'azote, l'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, les contrats/conventions passés avec des propriétaires/locataires de terres d'épandage.

- ~~2.13.~~ Tous les trois ans, le sol des parcelles concernées par les épandages est analysé. Tous les hivers, l'azote minéral des parcelles des terres de culture est analysé. La première année de la mise en exploitation, les fumiers produits sont analysés après chaque ronde. Ils sont ensuite analysés au maximum tous les cinq ans.

- ~~2.14.~~ Les aires de stockage de fumier situées en bordure de champs sont éloignées de tout cours d'eau, captage ou habitation.

Avant tout stockage, ces aires sont recouvertes d'une couche de paille d'une épaisseur de 20 cm ou un semis de ray-grass y est mis en place.

Les aires de stockage sont délocalisées chaque année.



- ~~2.15.~~ La parcelle de 3 ha longeant le ruisseau de l'Houssière et ceinturant la ferme du même nom est exclue du plan d'épandage.

3. REJETS A L'ATMOSPHERE

Les précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et d'autres émanations.

Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour réduire l'émission dans l'atmosphère, de toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

4. PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 4.1. Sans préjudice des prescriptions de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail, l'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, pour pouvoir prévenir l'incendie et l'explosion et pour pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

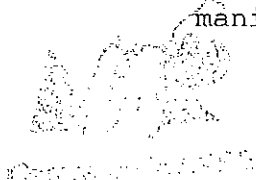
- 4.2. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent.

- ~~4.3.~~ Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

- ~~4.4.~~ Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

- ~~4.5.~~ Les déchets combustibles et les chiffons de nettoyage sont entreposés de façon sûre et régulièrement évacués hors de l'établissement.

- ~~4.6.~~ Les appareils de combustion et de chauffage ainsi que les conduits de fumées sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils sont installés à une distance suffisante des matières combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.



- 4.7. Les conduits de fumées sont construits en matériaux incombustibles et sont convenablement entretenus.
- 4.8. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont conçus et équipés de telle façon que :

- les gaz ne puissent s'accumuler dans les foyers et dans les conduits de fumée;
- l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée :
 - si la flamme ne s'allume pas ou s'éteint accidentellement;
 - si la température ou la pression du fluide chauffé dépasse la valeur maximum autorisée;
 - si le(s) ventilateur(s) de soufflage et/ou de tirage ne démarre(nt) pas ou s'arrête(nt) accidentellement;
 - en cas de coupure de l'énergie électrique.
- La ventilation du foyer soit assurée, en permanence ou pendant une durée suffisante avant l'allumage afin d'y prévenir toute explosion.

- 4.9. Les installations de chauffage à air chaud répondent aux conditions suivantes :

- * les gaines d'amenée d'air chaud sont construites en matériaux incombustibles;
- * si l'air est chauffé par échange direct avec les gaz de combustion, le circuit des gaz de combustion est en dépression par rapport à celui de l'air chaud;
- * Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances.

5. PROTECTION DE LA NAPPE AQUIFERE :

5.1. Tous les produits liquides autres que les eaux résiduaires sont stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération de capacité suffisante pour recueillir les produits écoulés.

5.2. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués selon la législation en vigueur.



6. STOCKAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES :

6.1. Stockage à la ferme :

Les citernes à eaux résiduaires sont établies à cinq mètres au moins des propriétés voisines et des voies publiques.

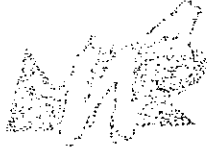
6.2. Construction :

Les citernes à eaux résiduaires sont étanches et construites en matériaux durs et imputrescibles.

Les parois des citernes sont lisses et facilement lavables. Leurs angles intérieurs sont arrondis.

Un dispositif efficace empêche les écoulements de liquide hors des citernes.

Les citernes sont conçues de manière que les eaux de pluie ne puissent pas ruisseler vers elles et y pénétrer.



Centre de WAVPE



Centre de WAVPE

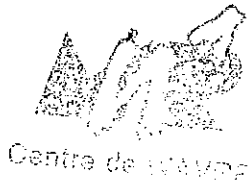
6.3. Fonctionnement :

Les citernes sont maintenues en parfait état d'entretien.

La vidange des eaux résiduaires est effectuée aussi souvent que nécessaire de façon telle que les voisins n'en soient pas incommodés.

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher la pullulation d'insectes et pour lutter contre les mauvaises odeurs.

En aucun cas, les eaux résiduaires ne sont évacuées dans des égouts, dans les eaux de surface ou sur la propriété d'autrui.



CONDITIONS D'EXPLOITATION EN MATIERE DE BRUIT

Etablissement existant situé en dehors d'une zone d'activité économique ou d'extraction.

1. DEFINITIONS

On entend par :

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A ($LA_{eq,T}$) : le niveau de pression acoustique pondéré A du bruit continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant. Il s'exprime en dB(A).

Bruit ambiant : le bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné.

Bruit particulier : l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière.

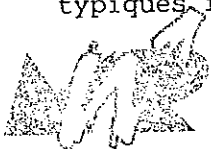
Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A d'un bruit particulier, relatif à une période T, est indiqué par le symbole : $LA_{eq,part,T}$

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier lié à un établissement n'est généralement pas directement mesurable mais peut être estimé par l'utilisation de techniques et indicateurs appropriés, notamment en corrigeant la mesure des perturbations sonores non imputables à l'établissement, en utilisant la mesure de $LA_{eq,T}$ de courte durée (Léq courts) ou en recourant à l'analyse statistique des niveaux de bruits (niveaux acoustiques fractiles L_N et histogrammes).

Niveau d'évaluation du bruit particulier $L_{Ar,T}$: le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier de l'établissement, corrigé de deux termes correctifs (C_{tonal} et $C_{impulsif}$) représentatifs d'éventuels bruits à caractère tonal ou bruits impulsifs.

$$L_{Ar,T} = LA_{eq,part,T} + C_{tonal} + C_{impulsif}$$

Période de référence : la période représentative des activités humaines typiques intervenant dans la détermination des valeurs limites.



Intervalle d'observation : l'intervalle de temps auquel le niveau d'évaluation se rapporte, c'est-à-dire durant lequel il est intégré et moyenné.

Pour l'application des présentes conditions, la durée de l'intervalle d'observation est fixée à une heure.

Intervalle de mesurage : l'intervalle de temps pendant lequel les niveaux sonores sont effectivement mesurés.

Les intervalles de mesurage sont fixés en fonction des différents paramètres pertinents, notamment la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'établissement concerné, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes.

Le fonctionnaire chargé du contrôle ou le laboratoire agréé est compétent quant au choix des intervalles de mesurage représentatifs de la situation particulière.

Mitoyenneté : la présence d'un mur commun à un établissement et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement.

En l'absence de mur commun, on considère qu'il y a également mitoyenneté lorsqu'il y a risque de transmission du son par voie solidienne.

Charroi interne : la circulation des engins de manutention et le transport de marchandises d'un endroit à un autre de l'établissement.

Bruit à caractère tonal : un bruit qui comporte une émergence tonale importante.

Bruit impulsif : un bruit qui comporte une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique.

2. PRINCIPES GENERAUX

En vue de respecter les présentes conditions, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la production de bruit à la source et la transmission du bruit vers les environs. Suivant les circonstances et les possibilités technologiques justifiées selon l'état d'avancement de la technique, il est fait usage d'un réaménagement des sources sonores, d'installations et de dispositifs insonores, d'isolation, d'absorption et de protection acoustique.

Les présentes conditions s'appliquent aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation.

Les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée. Cet intervalle d'observation s'étend sur une heure glissante, c'est-à-dire qu'il peut commencer à tout instant, sans toutefois se répartir sur 2 périodes de référence différentes.

Les présentes conditions s'appliquent au charroi interne et ne s'appliquent pas aux bruits liés à la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de l'établissement.

Endroit de mesurage

Le choix du ou des endroits de mesurage est adapté à la situation rencontrée.

Les valeurs limites sont fixées en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées. Ces zones correspondent aux zones définies dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Le type de zone est celui qui correspond, en fonction du plan de secteur, à la situation du voisinage susceptible d'être gêné par le bruit généré par l'établissement. La valeur limite est déterminée, dans chaque cas, en fonction de la situation au plan de secteur de l'endroit où les mesures sont effectuées.

Les prescriptions qui résultent de l'article 6 du décret du 27 novembre 1997, modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, s'appliquent aux zones des plans de secteur en vigueur au 1er mars 1998.

Dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission. Les mesures sont effectuées aux points les plus sensibles des zones influencées.

Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire, les mesures s'effectuent uniquement à proximité des habitations.

Les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones d'activité économique ni d'extraction, sauf mention contraire explicite. Les zones d'aménagement différé sont considérées conformément à leur affectation, telle que mise en oeuvre par la commune.

Emplacement du microphone

Les mesures sont effectuées à l'extérieur, si possible à au moins 3m50 de toute structure réfléchissante autre que le sol. Les mesures peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes. La hauteur de mesurage préférentielle se situe entre 1.2 m et 1.5 m au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Période de référence

Les valeurs limites, exprimées en dB(A), sont déterminées en fonction des périodes de référence.

Les jours ouvrables, samedis compris, sont découpés en trois types de périodes de référence :

- la période de jour s'étend de 7h00 à 19h00;
- la période de transition s'étend de 6h00 à 7h00 et de 19h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 6h00.

Les dimanches et jours fériés sont découpés en deux types de périodes de référence, la période de jour étant assimilée à la période de transition.

Par conséquent :

- la période de transition s'étend de 6h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 6h00.


Centre de mesure

3. VALEURS LIMITES

Valeurs limites applicables aux établissements existants situés en dehors d'une zone d'activité économique ou d'extraction :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7h-19h	Transiti on 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural	55	50	45
Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs	55	50	45
Zones de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50
Zones de loisirs	60	55	50

4. MITOYENNETE

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes, portes et fenêtres fermées, à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 m et 1,5 m et, si possible, au moins à 1 m des murs sans fenêtres et à 1,5 m des murs comportant des fenêtres.

Les valeurs limites à l'intérieur sont les suivantes :

- 35 dB(A) en période de jour
- 30 dB(A) en période de transition
- 25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application.

5. BRUITS A CARACTERE TONAL

Détection

La détection d'un bruit à caractère tonal justifiant un terme correctif s'effectue par une analyse en bandes de tiers d'octave.

Si la présence d'un bruit à caractère tonal est suspectée, mais qu'elle ne peut être mise en évidence par l'analyse en 1/3 d'octave, le responsable de la mesure peut recourir à l'analyse en bandes de 1/24 d'octave.



Centre de WAVRE

Correction

Le terme correctif C_{tonal} intervenant dans le calcul du niveau d'évaluation du bruit particulier est fonction de l'émergence tonale, c'est-à-dire de la différence entre le niveau de la bande émergente et la moyenne arithmétique des niveaux des bandes voisines.

Si l'émergence tonale est à la limite de deux bandes voisines, on prendra comme niveau pour la bande la somme énergétique des niveaux des deux bandes concernées.

Analyse en 1/3 d'octave

En fonction de l'émergence tonale E en dB, présente dans le bruit particulier de l'établissement, on applique la correction indiquée dans le tableau suivant :

Emergence (dB)	Terme correctif (dBA)
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

Analyse en 1/24 d'octave

En fonction de l'émergence tonale E en dB, présente dans le bruit particulier de l'établissement, on applique la correction indiquée dans le tableau suivant :

Emergence (dB)	Terme correctif (dBA)
$12 < E \leq 15$	2
$15 < E \leq 18$	3
$18 < E \leq 21$	4
$21 < E \leq 24$	5
$24 < E$	6

Ne sont pas prises en compte les émergences pour lesquelles le niveau pondéré A de la bande émergente est inférieur de 15 dB ou plus, à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A).

6. BRUITS IMPULSIFS

Détection

Un bruit peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique $\otimes$ impulse $\otimes$ fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique $\otimes$ slow $\otimes$.

Le caractère impulsif d'un bruit peut également être mis en évidence par la mesure des $LA_{eq,10\text{msec,max}}$. Dans ce cas, un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux $LA_{eq,10\text{msec}}$ successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde.



Correction

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement comporte des bruits impulsifs répétitifs, un terme correctif Cimpulsif de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures caractérisés par des bruits impulsifs.

Si le ou les bruits impulsifs sont considérés comme "isolés", ils doivent être limités de telle sorte que l'on ait, selon la méthode de mesure utilisée :

$$LA_{imp,max} \leq 75 \text{ dB(A)} \quad \text{ou} \quad LA_{\text{eq},10\text{msec},max} \leq 80 \text{ dB(A)}.$$

$LA_{imp,max}$ est la valeur maximale atteinte par le niveau de pression acoustique pondéré A, mesuré selon la caractéristique dynamique "impulse", durant l'intervalle de mesurage.

$LA_{\text{eq},10\text{msec},max}$ est la valeur maximale atteinte par le $LA_{\text{eq},10\text{msec}}$, durant l'intervalle de mesurage.

7. APPAREILS DE MESURE

Les instruments de mesures sonométriques répondent aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe I.

8. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

9. RAPPORT DE MESURAGE

Le rapport de mesurage doit comprendre les renseignements suivants, au besoin avec un justificatif de la part du responsable de la mesure.

- Nom du responsable de la mesure
- Nom de l'auteur du rapport
- Date, heure et durée de la mesure (périodes de mesurage)
- Localisation de la mesure (zone)
- Identification de l'établissement
- Description des bruits perçus : variabilité, intermittence, caractère tonal ou impulsif
- Conditions météorologiques
- Type et caractéristiques de l'appareil de mesure
- Méthode de mesure
- Grandeurs mesurées (niveaux équivalents, niveaux statistiques,...) et résultats obtenus



Centre de M.A.V. 31



LIQUIDE2.DOC

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Charleroi, le

DIVISION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS
ET DE LA GESTION DU SOUS-SOL

ANNEXE 5

Direction de Charleroi

DIRECTION DE CHARLEROI

DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DONT LE POINT
D'ECLAIR EST SUPERIEUR A 50°C EN RESERVOIRS METALLIQUES FIXES
PLACES A L'AIR LIBRE

1. Les huiles minérales lourdes sont emmagasinées dans des réservoirs construits au moyen de tôles d'au moins 4 mm d'épaisseur. La parfaite étanchéité des réservoirs est vérifiée avant leur mise en service.
2. Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.
3. L'étanchéité des canalisations, joints, robinets, etc., est assurée.
4. Les réservoirs sont placés dans une cuvette étanche, construite en matériaux incombustibles et d'une capacité au moins égale au volume du plus grand réservoir. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans la cuvette.
5. Les réservoirs et les parties métalliques des canalisations sont mis à la terre.



Centre de WAVRE



Le recours sera, de toute façon, adressé à Monsieur le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

Si le recours émane du demandeur, il sera accompagné du récépissé de versement ou de l'avis de débit du virement de la somme de quinze cents francs en faveur du compte n° 091-2150200-30 du Ministère de la Région wallonne, avenue Reine Astrid 39/43 - 5000 Namur, avec la mention "Recettes générales - recours établissements classés".

Tout renseignement utile peut être obtenu auprès de l'administration communale.

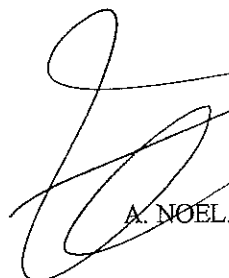
Wavre, le 26 novembre 1998.

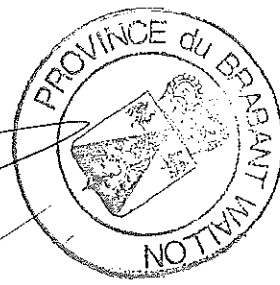
Présents : Monsieur V. FEAUX, Président;
Messieurs W. VANHELWEGEN, P. BOUCHER, J. MARCHAL, B. le HARDY de BEAULIEU,
Mesdames G. WAUTELET et Y. DELEUZE membres;
Madame A. NOEL, Greffière provinciale.

Par ordonnance :
La Greffière provinciale,
(sé) A. NOEL,

Le Président,
(sé) V. FEAUX,

Pour copie conforme :
La Greffière provinciale,


A. NOEL.





MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
POUVOIRS LOCAUX Division Police de
l'Environnement

DIRECTION DE WAVRE

Service de l'Urbanisme
et de l'Environnement

12 JAN. 1999

Direction de Charleroi

Wavre, le

08 JAN. 1999

Monsieur le Directeur de la Direction de Charleroi
de la Division de la Police de l'Environnement,
boulevard P. Mayence, 1,
6000 CHARLEROI.

N/Réf. : E0640/97.166/752.1-25117.

Annexe : 1 arrêté

V/ref. :

Objet : Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère classe.
Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon- **Notification.**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre 1 exemplaire de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 novembre 1998 par laquelle l'autorisation sollicitée le 18 juillet 1997 par Messieurs Stéphane et Régis COLIN, rue de Corsal, 143 à Saint-Géry (Chastre), auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon en vue de pouvoir exploiter deux poulaillers d'engraissement de poulets de chair en extension d'un poulailler existant, à la même adresse sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4^{ème} division Section A n° 406c et 644b, et porter ainsi la capacité d'engraissement à 86.000 poulets de chair, ainsi que les installations annexes, **est accordée**, pour un terme expirant le 02 février 2025, moyennant le strict respect des prescriptions et conditions reprises dans l'arrêté.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Centre f.f.

J. PATINY.

Agent traitant : R. VAN COILLIE ☎ 010/23.55.63.

